

## **Prix CORECHED pour la recherche en éducation**

### **Règlement<sup>1</sup>**

#### **1. But et définition du Prix**

##### *Art. 1.1 But*

Dans le but d'encourager et d'honorer l'excellence dans le domaine de la recherche en éducation, la Conférence suisse pour la recherche en éducation (CORECHED) décerne le «Prix CORECHED pour la recherche en éducation».

##### *Art. 1.2 Procédure d'appel à candidature*

Le Prix fait l'objet d'un appel public. Des candidatures peuvent être déposées par les candidats eux-mêmes ou être proposées par des tiers.

##### *Art. 1.3 Candidature*

Les candidat/e/s autorisé/e/s déposent, dans l'intervalle du délai prescrit, leur dossier constitué des documents exigés pour leur participation.

##### *Art. 1.4 Dossiers insuffisants*

Au cas où le nombre ou la qualité des articles déposés s'avèrent insuffisants pour la nomination d'un/e lauréat/e, le Comité directeur de la CORECHED se réserve le droit de proposer d'établir des critères de sélection supplémentaires ou de renoncer à l'attribution du Prix.

##### *Art. 1.5 Remise du Prix*

Le «Prix CORECHED pour la recherche en éducation» est, en règle générale, attribué tous les deux ans. Dans la mesure du possible, le Prix est remis par le ou la président/e de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ainsi que par le ou la chef/fe du Département fédéral de l'intérieur (DFI) ou par son homologue du Département fédéral de l'économie publique (DFEP).

---

<sup>1</sup> Règlement de février 2005; révisé en novembre 2006.

## **2. Critères formels**

Le «Prix CORECHED pour la recherche en éducation» peut se voir attribué aux candidates ou candidats qui remplissent les critères formels suivants:

### *Art. 2.1 Définition du Prix du point de vue du contenu*

Seront primés des travaux de recherche de qualité scientifique très élevée, ayant donné lieu à une publication dans une **revue scientifique ou dans une série scientifique**. Cette publication doit s'inscrire dans le domaine des Sciences de l'éducation et revêtir un intérêt particulier pour la recherche et pour la société.

### *Art. 2.2 Personnes habilitées à faire acte de candidature*

Le travail de recherche peut avoir été accompli soit individuellement par une chercheuse ou un chercheur, soit collectivement par un groupe de chercheurs. Les candidat/e/s doivent être des chercheuses et chercheurs œuvrant dans le domaine de la recherche en Sciences de l'éducation en Suisse.

### *Art. 2.3 Date de la publication*

Lors du dépôt de la candidature, la publication du travail ne doit pas dater de plus de deux ans.

## **Jury et procédure de sélection**

### *Art. 5 Jury*

Les travaux de recherche sont évalués par un Jury composé d'expertes et d'experts nationaux et internationaux.

Les membres du Jury sont élus par le Comité directeur de la CORECHED pour une durée de quatre ans. Ce mandat ne peut pas être renouvelé.

Le Jury du Prix comprend cinq à sept membres provenant des mondes de la science, de la politique et de la société, dont la majorité doivent être issus du domaine de la recherche en éducation. Le Jury devrait être équitablement composé de représentants des deux sexes ainsi que de représentants des différentes régions linguistiques de la Suisse.

L'âge-limite des membres du Jury, lors de leur élection, est de 70 ans.

Le Jury s'organise de façon autonome, et il est de sa propre compétence de définir sa façon de travailler pour aboutir à la prise de décision.

Le Jury du Prix peut compter avec l'aide du Secrétariat de la CORECHED.

*Art. 6 Procédure de sélection*

Le Jury du Prix examine les travaux de recherche qui lui ont été soumis et les évalue en fonction des critères formels fixés.

Le Jury établit un rapport à l'intention du Comité directeur ainsi que des propositions pour l'attribution du Prix de la recherche. La proposition peut concerner une ou plusieurs personnes, resp. travaux de recherche. Sur la base de la proposition du Jury, le Comité directeur choisit le lauréat ou la lauréate du Prix.

*Art. 7 Somme allouée lors de ce Prix*

La somme attribuée par ce Prix varie entre 10'000 et 25'000 francs. Le fait de recevoir le Prix n'implique aucun devoir ni obligation pour les lauréats.

Berne, novembre 2006